

cette indulgence, car on ne connaissait pas, à cette époque, la pratique des indulgences plénières analogues à celle de nos jour. Un pape, il est vrai, aurait pu accorder postérieurement cette indulgence. Mais lequel, et en quelle occasion? On a précisément recherché la preuve de cette concession. Un ouvrage écrit d'abord en français par un certain Louvet, puis traduit en italien par un Joseph Giusti, déclarait que "l'on croyait généralement que les Souverains Pontifes avaient accordé à cette pieuse pratique des messes de S. Grégoire une indulgence plénière en forme de jubilé, de sorte que si la justice de Dieu n'y fait pas obstacle, on peut avoir l'espérance fondée d'obtenir la libération de l'âme pour laquelle on offre le sacrifice." Cette affirmation donna lieu à la demande suivante, qui fut adressée à la S. C. des Indulgences: "Une indulgence plénière est-elle attachée par les Souverains Pontifes aux messes grégoriennes, comme on le lit dans l'ouvrage cité de M. Louvet?" La S. Congrégation y répondit, le 24 août 1888, ad. 2: "Il n'est pas prouvé ("Non constat") qu'une indulgence ait été accordée, mais le décret de cette S. Congrégation, du 13 mars 1884, a reconnu et approuvé la pieuse coutume et la confiance spéciale que gardent les fidèles dans la spéciale efficacité de la célébration de ces trente messes, pour la libération des âmes du Purgatoire, grâce au bon vouloir et à l'acceptation de la divine miséricorde."

Il faut reconnaître, d'ailleurs, que la certitude de la concession de l'indulgence ne permettrait pas de conclure à la délivrance immédiate et certaine de l'âme. Là non plus, nous ne savons pas ce que décide la volonté de Dieu, ni dans quelle mesure une indulgence est appliquée à une âme du purgatoire. Le soin que l'on avait d'ajouter que c'était une indulgence "en difficulté persisante. C'était, du reste, une vaine ajoute, car forme de jubilé" montrait que l'on se rendait compte de cette l'indulgence du jubilé est simplement, en elle-même, une indulgence plénière, qui suit la condition et les effets de toutes les autres.

La raison que l'on a le plus souvent donnée, et qui est sans doute la plus ancienne, est celle qui fait reposer soit sur les mérites, soit sur l'intercession de S. Grégoire lui-même, l'efficacité du trentain. "Il est vraisemblable, écrit le cardinal Gennari (1), que S. Grégoire ayant supplié le Seigneur d'attacher au trentain établi par lui (peut-être par révélation divine) la faveur de délivrer certainement une âme du purgatoire, Dieu l'ait exaucé, comme il le fit plus tard à l'égard de S. François d'Assise demandant l'indulgence de la Portioncule." Il n'y a, dans cet exposé, que des suppositions, et pas l'ombre d'une preuve. Que la con-

(1) *Consultations de morale, de droit canonique et de liturgie*, trad. par A. Boudinhon: 1re partie, *Morale*, t. II, p. 463.